

Arrêt

n° 105 482 du 20 juin 2013
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 décembre 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me T. VAN GESTEL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de citoyenneté et d'origine russes. Vous auriez vécu à Mourmansk en Fédération de Russie. Vous seriez le compagnon de [S.K.](SP : x.xxx.xxx).

Vous feriez partie de l'organisation Koursom Pravdi i Edineniya (KPE) depuis 2009.

Il s'agirait d'un parti politique, créé par un certain général Petrov dans le début des années 2000. Ce dernier aurait été assassiné en 2009 ou 2010 et son actuel leader serait Ilya Knyazev.

Comme vous étiez fonctionnaire - et ce depuis 2006 -, vous n'auriez pas pu devenir un membre officiel de ce parti. Vous auriez cependant été très actif pour ce parti en menant des actions de sensibilisation auprès de la population - dans les universités, lors de manifestations, etc - , et en les informant des procédés mensongers et manipulateurs des autorités russes.

Début février 2011, vous auriez été licencié de votre travail. Vous auriez ensuite ouvert un commerce de réparations d'ordinateurs.

Le 22 mai 2011, le lendemain d'un meeting d'opposition, vous auriez été battu violemment par deux hommes du FSB. Vous auriez été hospitalisé suite à une commotion cérébrale.

Fin juin 2011, vous auriez été convoqué au FSB. On vous aurait demandé d'arrêter vos activités politiques et vous auriez été insulté.

Fin octobre 2011, vous auriez été de nouveau convoqué au FSB. Vous auriez cette fois été menacé d'être agressé si vous n'arrêtiez pas vos activités. Vous auriez été frappé à la tête.

Le 10 décembre 2011, vous auriez été à un 'meeting pour les élections honnêtes'. Vous y auriez reconnu deux de vos agresseurs de mai 2011 et auriez pris la fuite.

Le 24 décembre 2011, alors que vous rentriez d'un meeting, vous auriez été agressé par trois hommes. Vous auriez été battu et auriez reçu des électrochocs. Vous vous seriez rendu au poste médical le plus proche. Vous seriez allé dans trois postes de police différents, mais aucun policier n'aurait accepté d'enregistrer votre plainte.

En janvier 2012, vous auriez été de nouveau convoqué au FSB. Des hommes vous auraient menacé de s'en prendre à votre épouse. Ils vous auraient demandé des informations à propos de votre parti. Vous auriez dû signer le procès-verbal de cet entretien.

Le 26 février 2012, vous auriez été enlevé et mis dans une voiture, y auriez été battu et puis relâché peu de temps après. Vous auriez été porter plainte à la police, qui aurait cette fois accepté d'enregistrer votre plainte.

La nuit du 13 au 14 avril 2012, votre appartement aurait été incendié. Vous pensez que des membres de la cellule anti-terroriste en seraient les responsables.

Le 6 mai 2012, aurait eu lieu une manifestation anti-Poutine à Mourmansk. Vous auriez fait partie des « piquets » lors de ce rassemblement. En rentrant chez vous, vous auriez été agressé par deux hommes vous menaçant de vous tuer si vous ne quittiez pas le pays. Ils vous auraient dit que votre compagne avait déjà été prévenue. Ce même jour, votre compagne aurait été violée par deux hommes.

Le 7 mai 2012, vous auriez payé un certain [A.], afin qu'il organise votre voyage et vous confectionne de faux passeports.

Le 8 mai 2012, vous auriez quitté Mourmansk en microbus pour vous rendre à Moscou, où vous auriez pris un train jusqu'à un village, dont vous ignorez la localisation. Vous auriez ensuite été conduit en voiture jusque Bruxelles, où vous seriez arrivé le 11 mai 2012.

Vous avez introduit cette présente demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous ne permettez pas au Commissariat général de croire que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre engagement au sein du parti KPE.

En effet, les informations que vous nous apportez au sujet de ce parti, ne sont guère corroborées par les informations objectives mises à la disposition du CGRA, ce qui ne nous permet pas d'établir votre activisme politique.

Tout d'abord, alors que vous déclarez que des membres du parti s'inquiéteraient pour vous et chercheraient à savoir où vous vous trouvez et que ces derniers seraient au courant de vos problèmes (p.3,6,7 CGRA), nos informations objectives - dont copie est versée à votre dossier - viennent contredire ces propos. Ainsi, notre centre de recherche a contacté le président du comité central du parti Koursom Pravdi i Edineniya (KPE), M. Mikhail Guryashin, qui déclare n'être au courant d'aucun problème avec les autorités pour les membres du parti. Il ajoute que si cela avait été le cas, il en aurait certainement été informé. Cette information remet également en cause vos déclarations selon lesquelles d'autres membres du KPE à Moscou ou à Saint-Petersburg auraient connu des problèmes (p.8 CGRA).

Ensuite, une autre contradiction flagrante apparaît entre vos déclarations et nos informations objectives. Ainsi, alors que vous déclarez qu'il y aurait une centaine de membres au sein du parti KPE à Mourmansk (p.10 CGRA), nos informations indiquent clairement que le parti ne dispose d'aucune représentation à cet endroit.

Cette information vient donc ruiner la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez un militant actif du KPE à Mourmansk.

En outre, nos informations - dont copie est versée à votre dossier - indiquent que le KPE ne figure pas sur la liste fédérale des organisations terroristes ou extrémistes. S'il est possible qu'il l'ait été dans le passé, ce n'est cependant plus le cas actuellement. Cette information jette à nouveau le discrédit sur vos déclarations (p.10 CGRA).

Enfin, vous déclarez que l'actuel leader du KPE et successeur du général Petrov - fondateur de ce mouvement -, serait un dénommé Ilya Knyazev. Vous ajoutez que cette personne serait elle aussi régulièrement convoquée au FSB (p.10,12 CGRA). Toujours selon nos informations, aucune personne portant ce nom ne fait partie des structures dirigeantes du KPE et aucune information au sujet d'une telle personne n'a été trouvée en relation avec le KPE. Or, dans la mesure où vous affirmez que cette personne serait très connue dans tout le pays (p.15 CGRA), cette information décrédibilise encore davantage vos propos.

Au vu de toutes ces constatations, il n'est pas permis d'accorder du crédit à votre engagement politique et aux problèmes qui en auraient découlés pour vous et votre compagnie.

En conclusion, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ^

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'infirmes la présente analyse.

Remarquons tout d'abord que tous les documents que vous produisez sont des copies, et que de par leur nature, leur force probante est moindre que celle de documents originaux car il n'est pas permis d'établir leur authenticité.

Les décisions de l'UVD de Mourmansk - refusant d'entamer une procédure judiciaire en date du 3 juin 2011 du 26 février 2012 - mentionnent qu'une enquête ne sera pas poursuivie suite aux coups que vous auriez reçus -car les agressions signalées dans les plaintes n'ont pas été confirmées lors de l'enquête-.

Ces documents, à les supposer authentiques, ne permettent cependant pas de prouver que vous auriez été battu pour les motifs invoqués à l'appui de votre demande. Il en va de même pour les deux talons que vous présentez, qui font état de plaintes déposées aux mêmes dates.

Le document médical, faisant état de votre hospitalisation à l'hôpital de Mourmansk du 22 mai au 1er juin 2011, ne permet pas davantage d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez eu une commotion cérébrale de gravité légère.

Quant au document relatif à l'incendie à votre domicile (de votre porte d'entrée), daté du 13 avril 2012, il ne permet pas non plus d'établir la cause ou les auteurs de cet incendie.

Concernant l'article internet à votre sujet, il y a lieu d'émettre des doutes quant à son origine, et donc à sa fiabilité. Ainsi, le seul lien actif correspondant à cet article - parmi ceux que vous produisez - est celui d'un site ukrainien de nouvelles (cfr fiche réponse Cedoca rus2012-030). Les autres liens que vous fournissez ne sont par ailleurs pas actifs. Constatons également que l'article vous concernant n'est ni signé ni daté. A lui seul, ce document ne permet donc pas de renverser la présente décision.

La liste recensant les organisations qui seraient considérées comme extrémistes, si elle contient le mouvement populaire « Vers Dieu » - vous dites qu'il s'agit de l'ancienne appellation du parti KPE-, ne contient cependant pas le parti KPE. Rien ne nous indique donc que le parti est actuellement considéré de la sorte par les autorités russes. Vos déclarations sont d'ailleurs infirmées par nos informations objectives (cfr supra).

Il en va de même pour le lien internet que vous nous donnez (document n°5), et qui renvoie au compte-rendu d'une conférence à propos du danger de l'extrémisme religieux et des sectes. Si il y est fait mention du mouvement 'Vers Dieu', le parti KPE n'y apparaît cependant pas.

Concernant la 'capture d'écran' (document n°6) du site du parti KPE, si elle atteste de l'existence du parti KPE et de l'intervention sur le site d'un certain Yerin, cela ne nous permet pas d'établir que vous auriez connu les problèmes que vous invoquez.

Les autres articles tirés d'internet que vous présentez (documents n°9 à 12) abordent notamment les plaintes des citoyens russes (de Mourmansk principalement) à propos des fraudes électorales, du président Vladimir Poutine, ou encore relatent le décès du général Petrov (p.5,6, CGRA). Ils ne permettent cependant nullement de prouver les persécutions dont vous auriez fait l'objet.

Quant à la copie de votre passeport russe et de celui de votre compagne, votre permis de conduire, ou la copie de votre carnet de travail, si ces documents attestent de votre identité et de votre parcours professionnel, ils n'ont cependant pas de lien avec les problèmes que vous invoquez à l'appui de cette présente demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la deuxième partie requérante (ci-après dénommé « la requérante ») :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine russes. Vous auriez vécu à Mourmansk en Russie. Vous seriez la compagne d' [A.Y.] (SP: x.xxx.xxx).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes de votre compagnon. Vous déclarez avoir été agressée à la date du 6 mai 2012 et liez cette agression aux problèmes de votre compagnon.

Le 8 mai 2012, vous auriez quitté Mourmansk en microbus pour vous rendre à Moscou, où vous auriez pris un train jusqu'à un village, dont vous ignorez la localisation. Vous auriez ensuite été conduite en voiture jusque Bruxelles, où vous seriez arrivée le 11 mai 2012.

Vous avez introduit cette présente demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre compagnon. Or, ne pouvant accorder foi à ses déclarations, j'ai pris à son égard une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous :

[suit la décision prise à l'encontre du requérant]

(...)

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Les parties requérantes invoquent la violation du principe général de bonne administration.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, elles sollicitent la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les nouvelles pièces

5.1 Les requérants ont joint à leurs requêtes des documents en russe accompagnés d'une traduction en anglais. Il s'agit d'un acte d'accusation à l'encontre d'un certain S.V.M. et liens renvoyant vers des sites de presse russes.

5.2 Le Conseil constate que les documents déposés par les parties requérantes ne sont pas traduits. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers,

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure ».

L'alinéa 2 de cette disposition précise que

« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

6. L'examen des recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des requérants en remettant en cause l'engagement politique du requérant et des problèmes qui en aurait découlé en raison des contradictions relevées entre les déclarations des requérants et les informations dont elle dispose. La partie défenderesse estime en outre que les documents versés aux dossiers administratifs par les requérants ne permettent pas d'établir les faits.

6.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. Discussion

7.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié et décide, en conséquence, d'examiner les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité de l'engagement politique du requérant et des problèmes qui en auraient découlé.

7.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité de l'appartenance politique du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5.1 Les parties requérantes invoquent ainsi notamment le fait que le requérant était un simple sympathisant de l'organisation Koursom Pravdi i Edineniya (ci-après dénommé « KPE ») et que par conséquent, il est normal que le président du parti ne le connaisse pas. Elles supposent également que les autres membres du parti n'étaient pas non plus des membres officiels. Elles invoquent enfin que le parti a changé de nom ainsi que de statut et que par conséquent il est admis par la législation russe. Les parties requérantes estiment avoir fourni un récit crédible et détaillé des persécutions dont elles déclarent avoir été victimes.

7.5.2 Le Conseil estime pour sa part que les motifs des décisions sont pertinents et établis aux dossiers administratifs. Il estime en outre que les allégations contenues dans la requête ne permettent pas de renverser les contradictions portant sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son engagement politique au sein du KPE. Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire de ces explications dans la mesure où elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

7.6 S'agissant des nombreux documents versés aux dossiers administratifs par les requérants ainsi que ceux joints aux requêtes, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de renverser les constats dressés ci-dessus.

7.6.1 Le Conseil estime en effet que les passeports, propiska, carnet de travail et permis de conduire permettent uniquement d'établir l'identité et la nationalité des requérants, ce qui n'est nullement remis en cause dans les décisions attaquées.

7.6.2 Les document médicaux et le document relatif à l'incendie du domicile des requérants ne contiennent pas d'élément permettant d'établir la cause de ces faits.

7.6.3 S'agissant des nombreux autres documents, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté qu'ils ne mentionnaient pas le nom et les problèmes rencontrés par le requérant et que par conséquent ils ne permettaient pas d'établir les faits invoqués. S'agissant plus particulièrement de l'article au sujet du requérant, le Conseil se rallie au motif de la décision entreprise en remettant en cause sa fiabilité dès lors que les liens ne sont à l'heure actuelle plus actifs et qu'il n'est ni signé, ni daté.

7.7 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, elles ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans leur région d'origine, en l'espèce Mourmansk, en Fédération de Russie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et les dossiers de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE